

Novembre 2021

Guide

DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT HOSPITALIER



*Ce guide a pour but d'informer les étudiants hospitaliers,
aussi appelés "externes", sur leurs droits.*

Affaire suivie par :
Marie BOUSIGUES,
VP Affaires Sociales et Etudes Médicales
Affaires.sociales@anemf.org

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LE TEMPS DE TRAVAIL	3
GARDES	4
Cadrage horaire des gardes.....	4
Repos de sécurité.....	5
LES CONGÉS	5
Congés généraux.....	5
Congés pour causes spécifiques	6
Congés maladie 6	
Congés sans solde 7	
Congés maternité, paternité, etc. 7	
RÉMUNÉRATION	7
Rémunération dans les stages hors-CHU	8
Rémunération des gardes	8
AIDES AU TRANSPORT	8
Remboursement de l'abonnement au transport en commun.....	8
Indemnité forfaitaire de transport	9
AIDES D'HÉBERGEMENTS	10
LES MISSIONS DE L'ÉTUDIANT HOSPITALIER	11
LA PROTECTION SOCIALE DE L'ÉTUDIANT HOSPITALIER	11
LE MODE DE FINANCEMENT DE L'ÉTUDIANT HOSPITALIER	12
Financement de la rémunération mensuelle.....	12
Rémunération des gardes	12
Indemnité forfaitaire de transport.....	13
Ce qu'il faut retenir.....	13
MÉDECINE DU TRAVAIL	13
DROIT DE GRÈVE	14
QUE FAIRE EN SITUATION DE NON-RESPECT DES DROITS ?	15
RESSOURCES	16

LE TEMPS DE DE TRAVAIL

Le temps de travail de l'étudiant hospitalier est défini comme **5 demi-journées par semaine, lissées sur 12 mois**¹, auxquelles viennent s'ajouter les gardes hospitalières que doivent effectuer les étudiants.

Au niveau du code du travail, il est précisé que le **temps maximal de travail hebdomadaire autorisé en comprenant les heures supplémentaires** est de **48 heures**^{2/3}, ceci s'applique également aux étudiants hospitaliers.

Le **temps de présence sur l'hôpital** ne peut excéder **24 heures**⁴ **consécutives** (notamment en cas de gardes).

Le **samedi** étant considéré comme un **jour ouvrable**⁵ dans notre statut, les étudiants hospitaliers peuvent être amenés à **travailler le samedi matin**. Cependant, le fait de réaliser une demi-matinée supplémentaire le samedi matin demande à ce que l'étudiant **recupère une demi-journée de repos** afin de respecter son quota de demi-journée.

En cas de **redoublement**⁶, l'étudiant hospitalier doit accomplir à nouveau **12 mois de stage**, incluant ses congés annuels. L'étudiant redoublant reste **rémunéré** selon son année d'étude.

L'étudiant hospitalier est tenu d'assister aux **cours, contrôles** et **examens** organisés par son UFR. Par conséquent, il est nécessaire d'articuler l'organisation des activités universitaires et l'organisation des activités hospitalières. Cela signifie que l'étudiant a le **droit de se libérer de son stage** pour se rendre à son UFR en cas de **cours** ou **examens, sans avoir à poser de congés**.

1. [Article 3 - Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)
2. [Durée légale de travail](#)
3. [Directive européenne 2003/88/CE du 4 Novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail](#)
4. [Article 2 - Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine](#)
5. [Article R6153-84 du code de la santé publique](#)
6. [Article 2 - Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)

À noter que l'étudiant est tenu d'effectuer un **stage entre la validation du 2e cycle et la nomination d'interne**⁷ (=période post-ECN). Ce stage, obligatoire, peut prendre 2 formes :

- Un **stage choisi par l'étudiant**, après accord du doyen et du directeur de l'établissement, en **qualité d'étudiant-hospitalier** (le plus souvent intégré dans la procédure classique de choix de stage) ;
- uU stage en milieu hospitalier en qualité de **Faisant Fonction d'Interne (FFI)**⁸.

Au final, l'étudiant doit donc accomplir au cours de son DFASM **36 mois de stage**, avec comme volume horaire **5 demi-journées/semaine** en moyenne (ou 10 demi-journées/semaine en stages à temps plein), ainsi qu'un **minimum de 25 gardes**.

LES GARDES

Les étudiants hospitaliers sont tenus de réaliser au moins 25 gardes afin de valider leur second cycle (DFASM).

- Cadrage horaire des gardes -

Les **gardes de semaine** (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et **samedi**) sont définies comme "de la fin du service normal de jour, au plus tôt **18h30**, au début du service normal de jour du jour suivant, au plus tard à **8h30**".

A noter que les **gardes de jour le samedi** (par exemple de 12h à 18h30) sont **interdites**. Les gardes du samedi ne peuvent **pas commencer avant 18h30** comme les gardes des autres jours de la semaine à l'exception du dimanche. Le samedi étant considéré comme un jour ouvrable, l'étudiant peut être amené à travailler le samedi après-midi, mais dans ce cas, il a le droit de récupérer une demi-journée de repos afin de respecter le quota de demi-journée hebdomadaire décrit dans le chapitre précédent.

Le **dimanche et les jours fériés**, les **gardes de jour sont autorisées**, et débutent à 8h30 pour finir à 18h30. Il est possible qu'elles soient couplées à une garde de

7. [Article 2 - Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie](#)

8. [Articles R6153-41 à R6153-44 du code de la santé publique](#)

9. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5E8FFC38CFD0BD487714485F808BBA82.tplg-fr21s_3?idArticle=JORFARTI000027607981&cidTexte=JORFTEXT000027607974&dateTexte=29990101&categorie-Lien=id

nuit, allant alors de 18h30 à 8h30 le lendemain, ce qui forme au final une **“garde de 24h”**.

Un étudiant ne peut **pas être mis en obligation de garde pendant plus de 24 heures**.

Les gardes dites pédagogiques, ou demi-garde, (de 12h30 à 18h30 ou de 18h30 à minuit) et s'arrêtant à minuit ne sont **pas légales**. De plus, elles sont souvent accompagnées d'une **absence ou d'une baisse de l'indemnité** et d'une **absence du repos de sécurité**, ce qui fait qu'elles sont fortement pénalisantes pour les étudiants.

La **réalisation d'astreinte** par un **étudiant hospitalier** est **illégal**¹⁰.

- Repos de sécurité -

Chaque garde de nuit est suivi d'un **repos de sécurité de 11 heures** commençant immédiatement à la fin de la garde, interrompant toute activité hospitalière, ambulatoire et **universitaire**¹¹.

Les étudiants ne peuvent **pas effectuer de garde la veille d'un examen**¹².

LES CONGÉS

- Congés généraux -

Les étudiants hospitaliers ont droit à un congé annuel de **30 jours ouvrables** par an¹³. Attention, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable, cela correspond en réalité à **5 semaines** de congés payés.

Ces jours de congés doivent être **posés entre le 1er octobre et le 30 septembre** de l'année suivante, sous réserve de la compatibilité avec l'organisation du service

10. https://drive.google.com/file/d/1j6594_O_sJ-l03SjZu1YvsD80O865FOL/view?usp=sharing

11. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=5E8FFC38CFD0BD487714485F808BBA82.tplg-fr21s_3?idArticle=JORFARTI000027607982&cidTexte=JORFTEXT000027607974&dateTexte=29990101&categorieLien=id

12. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=AC92C6E479B0D7786D1BDB60ACA12196.tplg-fr23s_3?idArticle=JORFARTI000029135629&cidTexte=JORFTEXT000029135607&dateTexte=29990101&categorieLien=id

13. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006918857&dateTexte=&categorieLien=cid>
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste_20150001_0000_0031.pdf

afin de garantir la qualité de la formation. Cette période est **étendue jusqu'au 31 octobre** pour les étudiants en **DFASM3**.

Ces congés sont sollicités par l'étudiant hospitalier (en temps plein ou en temps partiel) auprès du responsable de la structure d'accueil sur son temps de stage et validés par le directeur de la structure d'accueil.

Ils ne **peuvent pas être posés** pendant les semaines où les **étudiants ne sont pas en stage** si leurs fonctions hospitalières sont organisées à temps plein (en journées pleines), **ni pendant le temps consacré à leur formation universitaire** (cours, contrôle et examens).

Les **congés universitaires n'entrent en aucun cas dans le décompte** du nombre de jours de **congés annuels rémunérés** posés par l'étudiant hospitalier. Ces périodes sont exemptées d'obligation universitaire et clinique.

Il est possible que les **facultés encadrent la manière dont peuvent être posés les congés**, tant que cela respecte le cadrage légal. *Par exemple, il peut y avoir une limitation du nombre de jours de congés au sein d'un même stage, afin de garantir la qualité de formation au sein du stage.*

- Congés pour causes spécifiques -

Les informations suivantes sont issues du guide de la protection sociale des étudiants hospitaliers¹⁴, rédigé par la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS).

Congés maladie

Demande initiale

Comme tout assuré social, l'étudiant hospitalier dont l'état de santé a justifié l'établissement d'un arrêt de travail par un médecin, doit **envoyer l'avis de l'arrêt de travail dans les 48 heures à la CPAM** (volets n°1 et 2) et à **l'employeur** (volet n°3). L'employeur destinataire du volet 3 est **l'établissement** auprès duquel l'étudiant est affecté au moment de l'arrêt.

14. https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/La_protection_sociale_des_etudiants_en_medecine_en_odontologie_et_en_pharmacie.pdf

Durée et droits à rémunération

En cas de maladie ou d'infirmité dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les étudiants hospitaliers ont **droit au maximum à un mois de congé** pendant lequel ils perçoivent la **totalité de leur rémunération** et à **un mois** pendant lequel ils perçoivent la **moitié** de cette rémunération.

Congés sans solde

Au cours du **deuxième cycle**, les étudiants en médecine peuvent, sur leur demande, après accord de l'UFR et du directeur du CHU de rattachement, bénéficier d'un **congé supplémentaire de trente jours ouvrables non rémunéré**.

En pratique, un certain nombre d'UFR ont fait le choix d'inclure directement ces 30 jours ouvrables dans les calendriers universitaires au cours du DFASM.

Congés maternité, paternité, etc.

Pour ces situations plus spécifiques, je vous renvoie au [guide de la protection sociale de l'étudiant hospitalier](#) qui détaille précisément les modalités d'utilisation de ces congés.

RÉMUNÉRATION^{15,16}

Les étudiants hospitaliers perçoivent une **rémunération** en qualité d'agents publics, versée par le CHU auquel ils sont rattachés.

Cette rémunération est fixée par un arrêté, et est actuellement de :

Année d'étude	Rémunération annuelle brute	Rémunération annuelle nette	Rémunération mensuelle brute	Rémunération mensuelle nette
DFASM1	3 120 €	2 502.24 €	260 €	208.52 €
DFASM2	3 840 €	3 079.68 €	320 €	256.24 €
DFASM3	4 680 €	3 753.36 €	390 €	312.78 €

15. [Article R.6153-58 du code de la santé publique](#)

16. [Arrêté du 15 Juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé](#)

17. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022374455&categorieLien=id>

La rémunération des étudiants est versée **mensuellement**, par le CHU employeur quelle que soit l'organisation des temps de stage.

Rémunération dans les stages hors-CHU

Quand l'étudiant effectue un stage hors du CHU (stage en CH périphérie, stage ambulatoire), sa rémunération reste versée par son **CHU de rattachement**.

Rémunération des gardes

L'étudiant perçoit une **indemnité pour toutes gardes réalisées** lors de son DFASM, qu'il s'agisse de garde effectuée dans le CHU ou dans un hôpital périphérique.

La rémunération d'une garde est de **52,63 € brut**.

Une **garde de 24h** équivaut en réalité à 2 périodes de garde et est rémunérée **105,26 € brut** (uniquement le dimanche et les jours fériés).

Étudiants doublants et triplants

En cas de redoublement ou de triplement d'un étudiant en deuxième cycle, celui-ci continue d'être **rémunéré** comme n'importe quel étudiant de l'**année dans laquelle il est resté**.

AIDES AU TRANSPORT¹⁷

L'étudiant hospitalier, en qualité d'agent public, a droit à différentes aides au transport pour se rendre sur son lieu de stage. On relève ainsi le **remboursement de l'abonnement** au service de transport en commun de la ville de stage et l'**indemnité forfaitaire de transport**. **Ces 2 aides ne sont pas cumulables**.

- Remboursement de l'abonnement au transport en commun -

De part sa qualité d'agent public, l'étudiant hospitalier a droit au **remboursement partiel** :

17. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022374455&categorieLien=id>
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/03/cir_32777.pdf
http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2013/13-08/ste_20130008_0000_0170.pdf

1. Des **abonnements** multimodaux à **nombre de voyages illimités** ainsi que les **cartes et abonnements annuels, mensuels** ou **hebdomadaires** ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par :
 - a. La Régie autonome des transports parisiens (**RATP**) ;
 - b. La Société nationale des chemins de fer (**SNCF**), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile de France ;
 - c. Les **entreprises de transport public**, les régies et autres.
2. Les **abonnements à un service public de location de vélos**. Ils s'entendent comme des abonnements mis en place par une personne publique, en régie ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public, comme les locations de vélos en libre service mises en place par plusieurs grandes villes, Vélib à Paris ou Bicloo à Nantes.

Attention, les **billets "journaliers" ne sont pas remboursables**.

L'employeur public est tenu de **prendre en charge la moitié du tarif des abonnements**.

⇒ De façon simple, le **CHU est tenu de vous rembourser la moitié votre abonnement aux transports en commun de votre ville**.

Il est à noter que le remboursement est **mensuel**, et ceci même pour des abonnements annuels.

Pour toucher ce remboursement, il faut le réclamer à la **Direction des Affaires Médicales** de votre CHU. Vos élus étudiants peuvent vous aider dans cette démarche.

- Indemnité forfaitaire de transport¹⁸ -

Les étudiants hospitaliers ont droit à une **indemnité forfaitaire de transport** lorsqu'ils effectuent un stage dans un hôpital périphérique distant de plus :

- de **15km de l'UFR** si les stages sont organisés en **temps partiel**
- de **15 km de l'UFR et du domicile de l'étudiant** si les stages sont organisés en **temps plein**.

⇒ Cette indemnité est de **130€ bruts mensuels**. Elle est versé même en cas de stage d'une durée inférieur à un mois (Ex : Un stage de 2 mois et demi = 3 versements)¹⁹

18. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/3/11/AFSH1400833D/jo/texte/fr>

http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste_20150001_0000_0031.pdf

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028714164&dateTexte=20180721>

19. https://drive.google.com/file/d/1j6594_O_sJ-l03SjZu1YvsD80O865FOL/view?usp=sharing

Cette indemnité est à **réclamer à la direction des affaires médicales**, soit par le formulaire fourni par celle-ci, soit grâce à ce modèle (extrait de l'arrêté en vigueur) :

*DEMANDE D'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TRANSPORT DES
ÉTUDIANTS HOSPITALIERS EN MÉDECINE, EN ODONTOLOGIE
ET EN PHARMACIE ACCOMPLISSANT UN STAGE EN DEHORS
DE LEUR CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RATTACHE-
MENT*

*Je soussigné(e) (nom et prénom de l'étudiant), étudiant
hospitalier en (préciser la spécialité et l'année), demeu-
rant (adresse du domicile), inscrit(e) à l'unité de formation
et de recherche de (dénomination de l'UFR), demande
au centre hospitalier universitaire de (dénomination du CHU de
rattachement) à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de
transport conformément à l'arrêté du xxx.*

*J'atteste, par la présente, ne bénéficier d'aucun autre dispositif de
prise en charge totale ou partielle de frais de transport pendant
mon stage.*

Fait le

Signature de l'étudiant hospitalier :

AIDES D'HÉBERGEMENTS²⁰

Une **indemnité forfaitaire d'hébergement** est créée par un nouveau décret. Fixée à un **montant forfaitaire brut mensuel de 150€**, elle est versée aux étudiants de la filière médecine qui accomplissent un **stage ambulatoire situé dans une zone sous-dense**. L'étudiant qui souhaite bénéficier de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en formule la demande auprès du **centre hospitalier universitaire** (direction des affaires médicales) dont il relève pour le versement des éléments de rémunération. L'indemnité est **versée à terme** et au plus tard dans le mois qui suit la fin du stage.

Dans le même principe que pour l'indemnité de transport, il s'agira de déposer une lettre de **demande à votre DAM**.

20. [Décret n°2020-1241 du 9 Octobre 2020 portant création d'une indemnité forfaitaire d'hébergement pour les étudiants en deuxième cycle de médecine](#)

LES MISSIONS DE L'ÉTUDIANT HOSPITALIER

Les étudiants hospitaliers en médecine exécutent les tâches qui leur sont **confiées par le médecin référent** ou le **praticien responsable** de l'entité d'accueil, à l'occasion des visites et consultations externes, des examens cliniques, radiologiques et biologiques, des soins et des interventions.

Ils peuvent exécuter des **actes médicaux de pratique courante**, sont chargés de la **tenue des observations** et participent aux **services de garde**.

Au cours de chacun des stages, ils **participent aux entretiens** portant sur les dossiers des malades et **suivent les enseignements** dispensés dans l'établissement de santé.

De plus, chaque terrain de stage est ouvert selon un **contrat pédagogique** signé par le directeur de l'UFR et le responsable pédagogique du terrain de stage. Ce contrat pédagogique rappelle les **objectifs pédagogiques des stages et des gardes**, en définit les modalités pratiques, désigne les référénts de stages et précise les modalités d'évaluation des étudiants. Il doit être communiqué aux étudiants.

LA PROTECTION SOCIALE DE L'ÉTUDIANT HOSPITALIER

Un [guide très complet](#) à ce sujet a été édité par la **DGOS** (Direction Générale de l'Offre de Soins). Nous vous laissons le consulter. Vous y trouverez des informations notamment sur :

- Les **absences pour raisons de santé** (Accidents de travail, invalidité, etc.)
- Les **congés maternité, paternité, d'adoption**
- **L'étudiant hospitalier et le handicap** : indemnisation, prise en compte de l'état de santé dans les stages, etc.

21. https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1441B32A0A7D49831ABB0F05CEC67530.tplg-fr26s_1?idArticle=LEGIARTI000029141408&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20181211
http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=71544&cbo=1

LE MODE DE FINANCEMENT DE L'ÉTUDIANT HOSPITALIER

Le **mode de financement** de la rémunération des étudiants hospitaliers est [détaillé dans cette circulaire de la DGOS](#), datant du 20 avril 2020 (à partir de la page 50).

La rémunération des étudiants hospitaliers est intégralement financée via une enveloppe MERRI (Missions d'Enseignement, Recherche, Références et Innovations).

Financement de la rémunération mensuelle

Le CHU perçoit une **enveloppe qui correspond au nombre d'étudiants hospitaliers** qu'il emploie, calculée selon un coût de référence qui englobe également les charges que le CHU doit verser en tant qu'employeur. C'est-à-dire que l'enveloppe va inclure les **salaires que les étudiants perçoivent, mais également les charges que le CHU doit verser sur ces salaires en tant qu'employeur**.

Rémunération des gardes

La rémunération des gardes pour les étudiants en médecine est **intégrée dans le coût de référence** sur la base de **25 gardes à effectuer en 3 ans**. Cela signifie que le CHU perçoit pour chaque étudiant qu'il accueille une enveloppe pour lui financer 25 gardes.

Attention, **cela ne signifie pas que le CHU n'est pas obligé de payer les gardes des étudiants qui font plus de 25 gardes** lors de leur DFASM ! Cela signifie simplement qu'au delà de 25 gardes, le CHU rémunère les étudiants sur ses **fonds propres**. Ceci est rappelé dans [l'article 6](#) de l'arrêté stages et gardes.

De plus, les gardes effectuées dans les **Centres Hospitaliers périphériques** doivent également être rémunérées, selon des **conventions fixées** entre le CHU de référence et le CH d'accueil²⁴.

22. [Chapitre 6, sous-titre 6.1 de l'instruction clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux étudiants en médecine, odontologie et pharmacie](#)

Indemnité forfaitaire de transport

L'indemnité forfaitaire de transport destinée aux étudiants effectuant un **stage dans un terrain de stage distant de plus de 15 km de son UFR** (ou de son domicile s'il est en temps plein) est versé **par le CHU** aux étudiants qui en font la demande.

La circulaire précise bien que le **CHU peut demander le remboursement auprès de l'ARS** des indemnités forfaitaires qu'il verse aux étudiants ! C'est une très bonne information à faire remonter au CHU en cas de difficulté à vous faire verser vos indemnités de transport.

Ce qu'il faut retenir

Il faut principalement retenir que l'**enveloppe MERRI permet de compenser en intégralité le CHU** sur les étudiants hospitaliers qu'il accueille, que ça soit au niveau des salaires, des charges employeurs mais également des gardes et des indemnités forfaitaires de transport.

Il n'existe qu'une seule situation qui fait que le CHU peut être amené à financer des étudiants sur ses fonds propres, c'est lorsqu'il y a **trop de lignes de gardes ouvertes** et que les étudiants effectuent **plus de 25 gardes sur leur externat**.

MÉDECINE DU TRAVAIL

Les étudiants en médecine ont **accès au service de médecine de prévention et de santé au travail** de leur lieu de stage ou, à défaut, de leur CHU ou établissement de rattachement.

Ils bénéficient des **mêmes dispositions** applicables au suivi médical des **personnels des établissements publics** de santé, sociaux et médico-sociaux²⁵.

23. <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018528006/>

DROIT À LA GRÈVE

Les étudiants hospitaliers **peuvent faire usage du droit de grève** en temps qu'agents des services publics dans le cadre d'un préavis de grève déposé par une structure autorisée.

Les étudiants hospitaliers n'étant pas prévu dans le cadre de la continuité des soins, il est **illégal de les assigner**.

QUE FAIRE EN SITUATION DE NON-RESPECT DES DROITS ?

Chaque situation est très spécifique et la règle essentielle est de **ne pas se mettre en situation périlleuse à titre individuelle**. Il peut être **très difficile de faire respecter ses droits**, même en montrant les textes réglementaires aux responsables des stages.

Nous vous conseillons de vous **entourer de soutien pour vous aider à vous défendre**, pour cela vous pouvez contacter :

- Les **élus étudiants de votre UFR**, qui siègent à la **Commission des Stages & des Gardes** de vos UFR. Cette commission est chargée, entre autres, de la bonne application des textes dans les différents stages. Son existence est une **obligation réglementaire**²⁶. Ainsi que vos élus CME qui eux peuvent vous aider directement en ayant un **impact sur le fonctionnement des CHU**.
- L'**ANEMF**, grâce à l'adresse mail vosdroits@anemf.org, où vous pourrez avoir un avis sur votre situation et un **soutien** non négligeable grâce aux outils dont l'ANEMF dispose pour vous aider.

24. [Article 11 de l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales](#)

Rédigé par :

Loïc LEMOINE, VP Affaires Sociales 2018-2019

Vincent BORGNE, VP Affaires Sociales 2019-2020

Camille REDOIS, VP Affaires Sociales 2020-2021

Marie BOUSIGUES, VP Affaires Sociales et des Études Médicales 2021-2022

Affaires.sociales@anemf.org

- Ressources -

- [Directive européenne 2003/88/CE du 4 Novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail](#)
- [Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)
- [Articles L.6153-1, R.6153-46 à R.6153-91-1, R.6153-98 à R.6153-110 du code de la santé publique](#)
- [Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières](#)
- [Décret n°2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé](#)
- [Décret n°2019-897 du 28 Août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux](#)
- [Décret n°2020-1241 du 9 Octobre 2020 portant création d'une indemnité forfaitaire d'hébergement pour les étudiants en deuxième cycle de médecine](#)
- [Arrêté du 8 Avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales](#)
- [Arrêté du 17 juin 2013 modifié relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine](#)
- [Arrêté du 11 mars 2014 fixant les indemnités forfaitaires de transport pour les étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie accomplissant un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement pris en application du décret n°2014-319 du 11 mars 2014](#)
- [Arrêté du 15 Juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé](#)
- [Arrêté du 30 Août 2019 portant approbation de la charte de médiation pour les personnels des établissements public de santé, sociaux et médico-sociaux](#)
- [Circulaire n°DGOS/RH4/2013/272 du 8 Juillet 2013 rappelant les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport domicile/lieu de travail des étudiants hospitaliers et des internes](#)
- [Instruction du 9 décembre 2020 relative à l'accueil et à l'organisation des stages des étudiants de 2ème cycle en médecine, en odontologie et pharmacie et des étudiants en second cycle des études de maïeutique](#)